

COMMUNE DE ROQUESTERON

~~~~~  
ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE  
~~~~~

ARRETE N° 24/2018

**Arrêté réglementant les dépôts sauvages
de déchets et d'ordures.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R632-1, R 633-6, R635-8, et R644-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, et L1312-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6;

Vu le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes;

Vu la Délibération du Conseil Municipal N°262018 en date du 24 Mars 2018,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie sis, chemin de la Traverse à Roquestéron.

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus;

Arrête :

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Les habitants ont en outre accès à la déchetterie sise, chemin de la Traverse à Roquestéron du Lundi au Samedi aux horaires habituelles.

AR PREFECTURE

006-210601068-20180412-242018-AR
Reçu le 12/04/2018

Article 2 - Pour garantir la salubrité publique et la propreté de la commune il est rappelé que notamment il est mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants. En prenant rendez-vous auprès des services d'entretien de la Commune. (se rapporter au règlement communal).

Article 3 – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à **l'établissement d'une amende d'un montant de 250€.**

Article 4 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 - Le maire et la gendarmerie de Roquestéron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

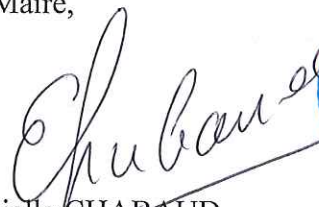
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Mr le préfet des Alpes-Maritimes

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Roquestéron, le 12 Avril 2018

Le Maire,



Danielle CHABAUD



AR PREFECTURE

006-210601068-20180412-242018-AR
Reçu le 12/04/2018